

**PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 novembre 2024**

Le 27 novembre 2024, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, s'est réuni à Thyez (Forum des Lacs), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

FOURGEAUD A – CARRAL P - MAS JP - SALOU N - STEYER JP – MARSALI D - GALLAY P - HEMISSI S - DELACQUIS A - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C –PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - PERY P - MATANO A - PASIN B - CAUL-FUTY F - CHAPON C - HENON C - MISSILLIER E - NIGEN C - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - GYSELINCK F - PERY M - MOUILLE J

Avaient donné procuration :

PASQUIER D à STEYER JP
GUILLEN F à BOURRET M
ISPRI OLDONI L à THABUIS H
BOUVARD C à RAVAILLER J
VANNSON C à MATANO A
BOURAHLA H à PERY P
CAILLOCE JP à PASIN B
DUFOUR A à PEPIN S
COUDURIER E à MOUILLE J

Absents : NOIZET-MARET M - ROLLAND I - CALDI S - DUSSAIX J - HOEGY C - DUCRETTET P

Secrétaire de séance : Sami HEMISSI

Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024**
- 2. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil communautaire (annexe)**

AFFAIRES GENERALES :

3. Autorisation de signature du projet simple n°3 PITER : Études sur les logements saisonniers et réhabilitation de la friche Bretton

Rapporteur : A FOURGEAUD

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 et notamment l'article 4-2-2 en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n° DEL2024_60 du 18 juillet 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a émis un avis favorable à l'intégration officielle de la 2CCAM au programme ALCOTRA PITER PARCOURS + et a validé la Stratégie et le Plan de Communication et de Coordination rédigé en collaboration avec le coordinateur du projet, à savoir, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et les partenaires français et italiens ;

Considérant que le programme ALCOTRA PITER PARCOURS +, porté par l'Union Européenne, impulse une dynamique de coopération transfrontalière entre les territoires de la Vallée d'Aoste et de la Haute-Savoie en subventionnant des projets qui répondent à ce dessein ;

Considérant que l'objectif de l'Union Européenne via ALCOTRA est de couvrir l'ensemble de la région transfrontalière entre la France et l'Italie ;

Considérant que la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes a engagé une démarche de résilience immobilière avec le projet de réhabilitation de friches industrielles présentes sur son territoire et s'inscrit pleinement dans la dynamique du programme PITER PARCOURS + ;

Considérant que les objectifs du programme sont de répondre aux défis environnementaux, redynamiser les systèmes économiques et sociaux et dépasser les principaux obstacles transfrontaliers, grâce à une coopération locale, intégrée et inclusive.

Considérant que le programme ALCOTRA est financé par le FEDER (Fonds Européens de Développement Régional), instrument de mise en œuvre de la Politique de Cohésion de l'Union européenne destiné à accompagner les programmes pluriannuels de développement régional.

Considérant que le dépôt du dossier complet de candidature doit être réalisé avant le 3 décembre 2024

Exposé des motifs :

Dans le cadre du programme Alcotra 2024-2027, la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes souhaite déposer un dossier de candidature pour un Plan Intégré transfrontalier territorial (PITer) avec pour objectif général de résoudre les problèmes transfrontaliers liés au logement des saisonniers.

Afin de répondre aux critères transfrontaliers, ce projet est mené en coopération avec l'Unité des Communes Valdôtaines Valdigne – Mont-Blanc (UCVVMB) et la Chambre Valdôtaine des entreprises et des activités libérales. Les Communautés de Communes Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix – Mont-Blanc seront intégrées aux territoires des études mais ne seront pas des partenaires opérationnels de cette coopération.

Pour soumettre un projet au sein de ce programme, il est impératif de respecter les principes transversaux ci-dessous :

- Contribution du projet à la politique environnementale ;
- Contribution de la stratégie avec la politique en matière d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Contribution du plan avec la politique en matière de non-discrimination et d'accessibilité ;
- Contribution de la stratégie avec la politique en faveur de la jeunesse.

La 2CCAM est chef de file du projet simple n°3 ayant pour thématiques : le Tourisme 4 saisons, le Patrimoine, la Culture et le Logement. L'objectif de cette programmation sera de réaliser un premier état des lieux sur la thématique du logement saisonnier afin de mettre en place un observatoire pérenne et d'agir concrètement sur la thématique via un projet pilote au sein d'une friche industrielle, située sur le territoire de Cluses, la Friche « Bretton ». L'ensemble des études sera réalisé sur le territoire des trois EPCI côté français et sur la région de la Vallée d'Aoste côté italien. Les résultats serviront à la mise en place et à l'actualisation d'un observatoire transfrontalier, véritable outil intégré de la coopération transfrontalière.

La friche sera transformée en un espace multifonctionnel. Au sein de ce bâtiment, des logements seront aménagés pour accueillir les saisonniers ainsi que les travailleurs en mobilité favorisant ainsi une vie communautaire et économique durable, le musée de l'horlogerie et du décolletage y sera déménagé, offrant une nouvelle vitrine culturelle dynamique. Enfin, un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) sera mis en œuvre dans le cadre de la candidature future au label Pays d'Art et d'Histoire (PAH) et trouvera également sa place en son sein. Au sein de la friche Bretton, seuls les travaux relatifs aux logements saisonniers seront intégrés au projet PITER.

Les travaux de réhabilitation de la friche Bretton relatifs aux logements saisonniers sont estimés à ce jour à environ 1.9 million d'euro.

La répartition de la subvention PITER entre la 2CCAM, l'UCVVMB et la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales est présentée comme suit :

- Coût total éligible du projet simple n°3 défini au sein de Parcours + : 2 152 816 €
- Subvention FEDER du projet simple n°3, représentant 80% du coût éligible défini par la stratégie du PITER + : 1 722 252,80 €
- Répartition prévisionnelle de la subvention FEDER au sein du projet simple n°3 :
 - o Pour la 2CCAM (chef de file) : 1 319 552,80 €
 - o Pour l'Unité de communes valdôtaines Valdigne Mont-Blanc (partenaire) : 304 700 €
 - o Pour la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales (partenaire) : 98 000 €

	Répartition du coût total éligible à PITER +	Subvention FEDER/FESR	CPN IT Contrepartie Nationale Italienne	Autofinancement FR Autofinanziamento FR
Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM)	1 649 441,00 €	1 319 552,80 €		329 888,20 €
Unité de Communes Valdôtaines Valdigne Mont-Blanc (UCVVMB)	380 875,00 €	304 700,00 €	76 175,00 €	
Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales	122 500,00 €	98 000,00 €	24 500,00 €	
TOTAL	2 152 816,00 €	1 722 252,80 €	100 675,00 €	329 888,20 €

Débats :

M. le Président, précise que ce projet de création de logement saisonnier concerne la réhabilitation du dernier étage de l'ancienne usine BRETTON. Au niveau du financement, il y aura une rentrée d'argent par le paiement des loyers qui est estimée à 90 000€ par an. De plus, 60 à 70% du financement sera couvert par la subvention de l'Europe.

M. Pierre PERY demande si la subvention attribuée à la 2CCAM est déjà bloquée et quelle sera la suite du projet si la subvention n'est pas accordée.

M. le Président indique que le dépôt de la demande de subvention est le 3 décembre et que le dossier sera validé au mois de mars 2025. Tout en sachant que ce projet correspond à une enveloppe déjà établi et que le seul projet déposé est celui de la 2CCAM. En cas de non versement de la subvention, le projet serait réadapté. Si le dossier est validé, le projet doit être réalisé sous 3 ans. Il ne faut donc pas perdre de temps.

M. Pierre GALLAY indique que cette subvention est importante, cependant, cela concerne uniquement les logements saisonniers alors que ce projet est un ensemble multifonctionnel. Le montant du projet est estimé à 1,9 million avec une subvention de 1,3 million, comment sera financé le reste ?

M le Président répond que la seule thématique en lien avec les italiens est le logement saisonnier. Pour le reste du financement, la 2CCAM sollicitera l'aide du Département et de la Région.

Mme Myriam BOURRET demande quel sera le nombre et le type de logements.

M. le Président répond qu'il est prévu une douzaine de logements du T1 bis au duplex ainsi que 2 logements plus grand de 65M² chacun.

M. Pierre PERY demande si ces logements seront réservés uniquement aux agents de la 2CCAM.

M. le Président répond que la priorité sera faite pour les saisonniers quel qu'il soit.

Mme Marie-Pierre PERNAT précise que ces logements ne seront pas attribués uniquement aux saisonniers du tourisme, mais pourront loger des chargés de mission, des alternants... tant que cela correspond à une saisonnalité.

M. Jean-François DESBIOLLES demande s'il est pertinent de déloger le musée qui est actuellement bien placé avec peut-être moins de place de parking.

M. le Président répond qu'il y aura plus de places de parking qu'actuellement, une vingtaine de places, voire un peu plus. Un bâtiment à proximité de la friche Bretton sera démoli pour la

création d'un parking. De plus, la surface du musée actuel devient trop petite. Afin que le musée puisse exposer un maximum de pièces, il convient d'augmenter la surface d'exposition. Le volume de la friche Bretton le permet.

M. Pierre PERY demande qui est le porteur de projet entre la ville de Cluses et la 2CCAM car le bâtiment est propriété de la ville de Cluses.

M. le Président répond que pour l'instant, c'est l'EPF qui porte l'achat du bâtiment, qui est remboursé par la ville de Cluses. Il y aura probablement un transfert de propriété en fonction des activités déployées dans le bâtiment. Pour l'instant, il convient d'établir le modèle économique pour connaître la décision de la 2CCAM.

M. Pierre PERY comprend que le projet global sera de 6 millions d'Euros.

M. le Président répond par l'affirmative et que la subvention de 1.3 million de demande de subvention pour les logements saisonniers est importante.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-sept voix pour :

- **Positionne** la 2CCAM comme chef de file du Projet Simple n°3 avec ses partenaires l'UCVMB et la Chambre Valdôtaine des entreprises et des activités libérales ;
- **Approuve** le budget de la 2CCAM et de ses partenaires ;
- **Approuve** le projet : ses études et ses travaux à venir ;
- **Désigne** les Vice-Présidents en charge des thématiques concernées à représenter la 2CCAM dans les instances relatives à PITER ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer et déposer l'ensemble des pièces nécessaires au dispositif PITER PARCOURS + et plus particulièrement le Projet Simple n°3 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à intégrer aux budgets 2025, 2026, 2027 et 2028 les crédits nécessaires pour la mise en œuvre de cette opération.

FINANCES :

4. Mise en œuvre de la Dotation de solidarité communautaire pour les communes de Scionzier et Marnaz

Rapporteur : JP MAS

Par décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023, les communes de Marnaz et de Scionzier sont sorties du dispositif « Quartiers Prioritaires de la Ville » (QPV).

A cet effet, la communauté de communes Cluses Arve et montagnes a rédigé un nouveau contrat de ville et est en cours de signature pour ne comporter que la seule ville de Cluses, dernière commune à être dans le dispositif QPV.

Conformément à l'article L. 5211-28-4 III du code général des collectivités territoriales, une dotation de solidarité territoriale est instituée au profit des communes concernées par le contrat de ville à hauteur minimale de 50% de la différence entre les produits des impositions perçues par l'EPCI de l'année n et de l'année n-1.

La dotation de solidarité communautaire (DSC) versée au titre du contrat de ville pour l'année 2023 était de 706 527€ pour les trois communes concernées. La dotation versée à la commune de Scionzier était d'environ 200k€ et de 127k€ pour la commune de Marnaz.

Afin d'amortir la perte immédiate et de droit de la dotation de solidarité communautaire et en application de l'article L. 5211-28-4 III du CGCT, il est proposé d'élargir le périmètre de la DSC prévu par la délibération n°DEL2021_85 du 14 octobre 2021 en instaurant un mécanisme d'amortissement de la perte de la DSC de droit pour les communes percevant précédemment cette recette.

Ce mécanisme est créé dans l'esprit de ce qui est pratiqué pour les communes sortant des dispositifs nationaux de dotation de solidarité urbaine ou rurale.

Ainsi, il est proposé d'allouer une dotation de solidarité communautaire équivalent au tiers de la dotation perçue lors de la dernière année d'application de l'article L. 5211-28-4 III du code général des collectivités territoriales pour les communes concernées.

Compte tenu des DSC précédentes versées à ces communes, la DSC versée au titre du mécanisme d'amortissement de sortie du dispositif QPV serait la suivante :

- Dotation de solidarité communautaire pour la commune de Marnaz : 42 307,28€
- Dotation de solidarité communautaire pour la commune de Scionzier : 66 673,31€

Débats :

M. le Président précise qu'il souhaite apporter ce soutien aux communes de Marnaz et Scionzier, à hauteur d'environ 70% de la somme qu'elles auraient dû toucher afin d'amortir l'année 2024. Cet engagement porte sur l'année 2024. Il faudra en rediscuter pour les années suivantes.

Mme Myriam BOURRET demande s'il n'y a pas eu d'autre compensation par rapport au déclassement de ces 2 communes et quels sont les critères de déclassement ?

Sandro PEPIN répond qu'il n'y a aucune autre compensation de prévue. Les critères de déclassement ne sont pas connus, mais il serait intéressant de les connaître afin de mieux comprendre ce déclassement.

M. le Président indique que le contrat de ville de la commune de Cluses s'arrête dans 2 ans. La commune de Cluses étant susceptible de ne plus faire partie de ce dispositif dans les années à venir, elle fera le maximum pour que le contrat de ville perdure.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Instaure** une dotation de solidarité communautaire facultative pour soutenir les communes sorties du dispositif QPV équivalente au tiers de la dotation reçue au titre

de la dernière année d'application de l'article L. 5211-28-4 III du code général des collectivités territoriales pour les communes bénéficiaires ;

- **Verse** une dotation de solidarité communautaire pour les communes de Scionzier et Marnaz pour l'exercice 2024 comme suit :
 - o Commune de Marnaz : 42 307,28€
 - o Commune de Scionzier : 66 673,31€

MM. PERY et PEPIN remercient M. Mas ainsi que l'ensemble des élus clusiens et communautaires pour ce soutien.

5. Mise en œuvre de la dotation de solidarité communautaire obligatoire partie « Contrat de ville » pour l'année 2023

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'article L.5211-28-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire DEL2021_85 du 14 octobre 2021 portant avis préalable à l'instauration d'une dotation de solidarité communautaire. Cette dotation de solidarité communautaire a trait à la partie « contrat de ville » et concerne les communes sur le territoire desquelles un quartier politique de la ville était présent en 2021.

Considérant que l'institution d'un pacte financier et fiscal de solidarité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique signataires d'un contrat de ville ;

Considérant que la communauté de communes Cluses Arve et montagnes ne dispose pas, à ce jour, d'un pacte financier et fiscal et qu'à défaut, il convient de verser une dotation de solidarité communautaire selon les dispositions législatives et réglementaires.

Considérant qu'en vertu du décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023, la commune de Cluses est la seule bénéficiaire de la DSC « contrat de ville », les communes de Marnaz et Scionzier n'ayant plus de quartier politique de la ville à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la dotation de solidarité communautaire concernant la partie « contrat de ville » correspond à 50% de l'évolution du produit de la fiscalité professionnelle unique.

Suite à la notification des états fiscaux 2024, la fiscalité constituant l'assiette de la DSC (IFER, CFE, CVAE, TFPNB) est présentée ci-dessous :

Assiette de la DSC 2023	16 486 334,28 €
Assiette de la DSC 2024	17 201 010,00 €
Evolution du produit fiscal	714 675,72 €

Montant éligible à DSC

357 337,86 €

Considérant qu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire de cette dotation, il n'y a pas de règle de répartition à instaurer, prenant en compte la réduction de l'écart de potentiel financier par habitant et de revenu moyen par habitant des communes bénéficiaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Valide** le montant de la dotation de solidarité communautaire au titre du contrat de ville à verser à la commune de Cluses pour l'année 2024 à hauteur de 357 337,86€.

6. Décision modificative n°2 au titre du Budget Principal

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et leurs établissements publics administratifs, pour le Budget Principal ;

Vu la délibération n° DEL2022_51 du Conseil Communautaire relative à la mise en place de la nomenclature M57 pour le Budget Principal de la 2CCAM à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° DEL2024_16 en date du 28 mars 2024 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes a approuvé le Budget Primitif 2024 du Budget Principal ;

Vu la délibération n° DEL2024_68 en date du 19 septembre 2024 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes a approuvé la première Décision Modificative du Budget Principal ;

Vu l'avis de la commission intercommunale Stratégies Territoriales en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant que la décision modificative n°2 du Budget Principal a pour objet la prise en compte de nouvelles dépenses non prévues au Budget Primitif et des réajustements entre chapitres ou pour permettre d'enregistrer des opérations comptables.

Considérant que les dépenses supplémentaires sont compensées par des modifications des transferts entre sections.

Le détail est repris dans le tableau ci-dessous pour apprécier les équilibres budgétaires :

n°	Service	Nature de la dépense ou de la recette	Type	Chapitre comptable	Nature comptable	A			B			C			D = A + B + C			E			NOUVEAU MONTANT BUDGÉTÉ	COMMENTAIRES
						Budget Primitif 2024	Virements de crédits au sein du chapitre	DM n°1 Sept 2024	Budget 2024	DM n°2 Nov. 2024	F = D + E											
1	Finances	Dotation de Solidarité Communautaire	Dépenses	014	739212	336 765,35	0,00	208 234,65	545 000,00	130 000,00	675 000,00	DSC pour Marnaz et Scionzier et ajustement des autres parties de la DSC										
2	Finances	Attribution de Compensation	Dépenses	014	739211	14 597 017,25	0,00	0,00	14 597 017,25	-22 982,65	14 574 034,60	Réduction des AC de Cluses suite à l'intégration de la ZAT des Esserts à la 2CCAM										
3	Tourisme	Frais d'entretien	Dépenses	011	62878	0,00	0,00	0,00	0,00	22 982,65	22 982,65	Convention avec la commune de Cluses pour l'entretien de la ZAT des Esserts										
4	Informatique	Locations	Dépenses	011	61358	83 790,00	-33 000,00	0,00	50 790,00	-20 000,00	30 790,00	Réduction des besoins										
5	Informatique	Entretien et réparations	Dépenses	011	61558	22 500,00	3 100,00	0,00	25 600,00	-10 000,00	15 600,00	Réduction des besoins										
6	Informatique	Frais de télécommunication	Dépenses	011	6262	57 600,00	0,00	0,00	57 600,00	-20 000,00	37 600,00	Réduction des besoins										
7	Informatique	Informatique en nuage	Dépenses	65	65811	0,00	33 000,00	0,00	33 000,00	50 000,00	83 000,00	Achat de licences Windows 365										
8	Habitat	Prestations de service	Dépenses	011	611	308 328,00	-6 900,00	0,00	301 428,00	-20 000,00	281 428,00	Réduction des besoins										
9	Habitat	Subvention aux associations	Dépenses	65	65748	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00	Solde de la subvention SADVA (Subvention total : 39 060€)										
10	Finances	Virement à la section d'investissement	Dépenses	023	023	3 712 171,51	0,00	-15 000,00	3 697 171,51	-120 000,00	3 577 171,51	Équilibre										
Dépenses de fonctionnement											10 000,00											
11	Epicierie Sociale	Participations	Recettes	74	74888	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	10 000,00	Augmentation des recettes du fait de l'augmentation du nombre de bénéficiaires										
Recettes de fonctionnement											10 000,00											
ÉCART EN FONCTIONNEMENT											0,00											
12	Tourisme	Autres construction	Dépenses	21	2138	210 000,00	-30 556,75	-36 000,00	143 443,25	-20 000,00	123 443,25	Ajustement des crédits d'investissement										
Dépenses d'investissement											-20 000,00											
13	Finances	Fonds de concours	Recettes	13	13241	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	Fonds de concours de la commune de Cluses										
14	Finances	Virement à la section d'investissement	Recettes	021	021	3 712 171,51	0,00	-15 000,00	3 697 171,51	-120 000,00	3 577 171,51	Équilibre										
Recettes d'investissement											-20 000,00											
ÉCART EN INVESTISSEMENT											0,00											

La balance générale du Budget Principal suite à la présente décision modificative est modifiée comme suit :

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé chapitre	Budget Primitif 2024	Ventilation des Restes à Réaliser	DM n°1 Sept. 2024	Proposition DM n°2 Nov. 2024	BUDGÉTÉ APRÈS VOTE DM
		A	B	C	D	E = A+B+C+D
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	60 000,00	0,00	0,00		60 000,00
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 241 740,55	0,00	0,00		1 241 740,55
73	IMPOTS ET TAXES	24 665 273,28	0,00	0,00		24 665 273,28
731	FISCALITE LOCALES	70 000,00	0,00	328 692,84		398 692,84
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	10 538 864,78	0,00	187 592,00	10 000,00	10 736 456,78
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	570 800,00	0,00	0,00		570 800,00
76	PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00	0,00		0,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00	0,00		0,00
	Sous-total recettes réelles de fonctionnement	37 146 678,61	0,00	516 284,84	10 000,00	37 672 963,45
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	3 565 773,98	0,00	0,00		3 565 773,98
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	165 000,00	0,00	0,00		165 000,00
	Sous-total recettes d'ordre de fonctionnement	3 730 773,98	0,00	0,00	0,00	3 730 773,98
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	40 877 452,59	0,00	516 284,84	10 000,00	41 403 737,43
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 866 269,52	0,00	-31 600,00	-47 017,35	9 787 652,17
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	4 661 769,00	0,00	0,00		4 661 769,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	15 568 782,60	0,00	361 372,65	107 017,35	16 037 172,60
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 938 159,96	0,00	175 562,19	70 000,00	6 183 722,15
66	CHARGES FINANCIERES	250 000,00	0,00	0,00		250 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	30 300,00	0,00	10 950,00		41 250,00
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00	0,00	0,00		0,00
	Sous-total dépenses réelles de fonctionnement	36 315 281,08	0,00	516 284,84	130 000,00	36 961 565,92
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 712 171,51	0,00	-15 000,00	-120 000,00	3 577 171,51
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	850 000,00	0,00	15 000,00		865 000,00
	Sous-total dépenses d'ordre de fonctionnement	4 562 171,51	0,00	0,00	-120 000,00	4 442 171,51
	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	40 877 452,59	0,00	516 284,84	10 000,00	41 403 737,43

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé chapitre	Budget Primitif 2024	Ventilation des Restes à Réaliser	DM n°1 Sept. 2024	Proposition DM n°2 Nov. 2024	BUDGÉTÉ APRÈS VOTE DM
		A	B	C	D	E = A+B+C+D
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	1 347 545,81	0,00	0,00		1 347 545,81
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)	809 700,00	283 915,65	0,00	100 000,00	1 193 615,65
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 799 403,03	0,00	0,00		1 799 403,03
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	95 833,33	0,00	0,00		95 833,33
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	462 857,14	0,00	0,00		462 857,14
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00	0,00	0,00		0,00
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00	0,00	0,00		0,00
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00	0,00	0,00		0,00
	Sous-total recettes réelles d'investissement	4 515 339,31	283 915,65	0,00	100 000,00	4 899 254,96
001	SOLDE D'EXECUTION SECTION D'INVESTISSEMENT	22 018,43	0,00	0,00		22 018,43
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 712 171,51	0,00	-15 000,00	-120 000,00	3 577 171,51
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	850 000,00	0,00	15 000,00		865 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	714 000,00	0,00	0,00		714 000,00
	Sous-total recettes d'ordre d'investissement	5 298 189,94	0,00	0,00	-120 000,00	5 178 189,94
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	9 813 529,25	283 915,65	0,00	-20 000,00	10 077 444,90
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00	0,00	0,00		0,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)	0,00	0,00	0,00		0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	727 000,00	0,00	0,00		727 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	647 148,40	89 000,52	0,00		736 148,92
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	908 091,00	94 926,46	0,00		1 003 017,46
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 393 529,94	451 692,25	-1 000,00	-20 000,00	3 824 222,19
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 465 224,00	116 159,29	0,00		2 581 383,29
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	0,00	62 539,00	1 000,00		63 539,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	70 000,00	193 134,04	0,00		263 134,04
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00	0,00	0,00		0,00
	Sous-total dépenses réelles d'investissement	8 210 993,34	1 007 451,56	0,00	-20 000,00	9 198 444,90
001	SOLDE D'EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00		0,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	165 000,00	0,00	0,00		165 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	714 000,00	0,00	0,00		714 000,00
	Sous-total dépenses d'ordre d'investissement	879 000,00	0,00	0,00	0,00	879 000,00
	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	9 089 993,34	1 007 451,56	0,00	-20 000,00	10 077 444,90

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** la décision modificative n°2 du Budget Principal 2024 telle que présentée ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre cette délibération.

7. Décision modificative n°2 au titre du budget annexe Transport

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 et plus particulièrement M43 applicable aux services publics industriels et commerciaux du secteur public local pour le budget annexe « Transports » ;

Vu la délibération n° DEL2024_18 en date du 28 mars 2024 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de Communes Cluses Arve et montagnes a approuvé le Budget Primitif 2024 du Budget annexe Transports ;

Vu la délibération n° DEL2024_69 en date du 19 septembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire de la Commune de Communes Cluses Arve et montagnes a approuvé la première Décision Modificative du Budget annexe Transports ;

Vu l'avis de la commission intercommunale Stratégies Territoriales du 21 novembre 2024 ;

Considérant que la décision modificative n°2 du Budget Principal a pour objet la prise en compte de nouvelles dépenses relatives au nouvel emprunt (ICNE) et des réajustements pour permettre d'enregistrer des opérations comptables.

Considérant que les dépenses supplémentaires en fonctionnement sont compensées par une réduction des dépenses imprévues. En investissement, il s'agit d'ajouter des recettes d'ordre afin de réaliser les amortissements. Une dépense d'investissement permet l'équilibre.

Le détail est repris dans le tableau ci-dessous pour apprécier les équilibres budgétaires :

n°	Service	Nature de la dépense ou de la recette	Type	Chapitre comptable	Nature comptable	Budget Primitif 2024	Virements de crédits et reports	DM n°1 Sept 2024	BUDGÉTÉ 2024	Proposition DM n°2 Nov. 2024	NOUVEAU MONTANT BUDGÉTÉ		COMMENTAIRES
											A	B	
1	scolaire	Contrats de prestations de services		011	611	1 421 600,00	0,00	-3 000,00	1 418 600,00	76 742,84	1 495 342,84	neutralisation des rattachements	
2	urbain	Contrats de prestations de services		011	611	1 938 930,00	0,00	0,00	1 938 930,00	9 886,38	1 948 816,38	neutralisation des rattachements	
3	velocloc	Locations mobilières		011	6135	150,00	0,00	0,00	150,00	9,90	159,90	neutralisation des rattachements	
4	urbain	Locations mobilières		011	6135	0,00	0,00	0,00	0,00	20,00	20,00	neutralisation des rattachements	
5	scolaire	Fournitures administratives		011	6064	4 000,00	0,00	0,00	4 000,00	41,25	4 041,25	neutralisation des rattachements	
6	velocloc	Publicité, publications - Divers		011	6238	0,00	0,00	0,00	0,00	2 076,00	2 076,00	neutralisation des rattachements	
7	scolaire	Frais de télécommunications		011	6262	2 500,00	0,00	0,00	2 500,00	461,93	2 961,93	neutralisation des rattachements	
8	velocloc	Fournitures non stockables		011	6061	0,00	750,00	0,00	750,00	2,13	752,13	neutralisation des rattachements	
9	urbain	Catalogues et imprimés		011	6236	8 000,00	0,00	0,00	8 000,00	18,75	8 018,75	neutralisation des rattachements	
10	Transports	Fournitures d'entretien et de petit équipement		011	6063	0,00	0,00	0,00	0,00	352,00	352,00	neutralisation des rattachements	
11	scolaire	Frais postaux et de télécommunication		011	627	900,00	0,00	0,00	900,00	6,79	906,79	neutralisation des rattachements	
12	Transports	Charges exceptionnelles		67	6718	0,00	0,00	0,00	0,00	16 779,00	16 779,00	neutralisation des rattachements	
13	Finances	Intérêts - rattachement des ICNE		66	66112	0,00	0,00	0,00	0,00	4 700,00	4 700,00	Intérêt du nouvel emprunt	
14	Finances	Dotation aux amortissements		042	6811	24 000,00	0,00	0,00	0,00	100,00	100,00	Besoin supplémentaire pour les amortissements	
15	Finances	Dépenses imprévues		022	022	40 000,00	0,00	0,00	24 000,00	-4 800,00	19 200,00	Réduction des dépenses imprévues pour équilibre	
Dépenses de fonctionnement											106 396,97		
16	Transports	Produits divers	Recettes	75	7588	0,00	0,00	0,00	0,00	89 617,97	89 617,97	neutralisation des rattachements	
17	Transports	Locations diverses	Recettes	70	7083	6 500,00	0,00	0,00	6 500,00	375,00	6 875,00	neutralisation des rattachements	
18	Transports	Transport de voyageur	Recettes	70	7061	265 000,00	0,00	0,00	265 000,00	534,55	265 534,55	neutralisation des rattachements	
19	Transports	Services accessoires aux transports	Recettes	70	7068	923 670,00	0,00	0,00	923 670,00	15 869,45	939 539,45	neutralisation des rattachements	
Recettes de fonctionnement											106 396,97		
ECART EN FONCTIONNEMENT											0,00		
20	Finances	Installations à caractère spécifique	Dépenses	21	2153	350 000,00	196 139,82	0,00	546 139,82	100,00	546 239,82	Ajout de dépenses d'investissement pour équilibre	
Dépenses d'investissement											100,00		
21	Finances	Amortissements	Recettes	040	28188	24 000,00	0,00	0,00	24 000,00	100,00	24 100,00	Besoin supplémentaire pour les amortissements	
Recettes d'investissement											100,00		
ECART EN INVESTISSEMENT											0,00		

La balance générale du Budget annexe Transports suite à la présente décision modificative est modifiée comme suit :

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé chapitre	Budget Primitif 2024	Ventilation des Restes à Réaliser	DM n°1 Sept. 2024	Proposition DM n°2 Nov. 2024	BUDGÉTÉ APRÈS VOTE DM
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 195 170,00	0,00	0,00	16 779,00	1 211 949,00
73	IMPOTS ET TAXES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	FISCALITE LOCALES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	3 192 663,23	0,00	0,00	0,00	3 192 663,23
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00	0,00	0,00	89 617,97	89 617,97
76	PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Sous-total recettes réelles de fonctionnement	4 387 833,23	0,00	0,00	106 396,97	4 494 230,20
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	268 987,75	0,00	0,00	0,00	268 987,75
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Sous-total recettes d'ordre de fonctionnement	268 987,75	0,00	0,00	0,00	268 987,75
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	4 656 820,98	0,00	0,00	106 396,97	4 763 217,95
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 315 123,00	0,00	-3 000,00	89 617,97	4 401 740,97
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	190 000,00	0,00	0,00	0,00	190 000,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	13 200,00	0,00	3 000,00	0,00	16 200,00
66	CHARGES FINANCIERES	15 956,00	0,00	0,00	4 700,00	20 656,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000,00	0,00	0,00	16 779,00	17 779,00
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	DÉPENSES IMPREVUES	40 000,00	0,00	0,00	-4 800,00	35 200,00
	Sous-total dépenses réelles de fonctionnement	4 575 279,00	0,00	0,00	106 296,97	4 681 575,97
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	57 541,98	0,00	0,00	0,00	57 541,98
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	24 000,00	0,00	0,00	100,00	24 100,00
	Sous-total dépenses d'ordre de fonctionnement	81 541,98	0,00	0,00	100,00	81 641,98
	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	4 656 820,98	0,00	0,00	106 396,97	4 763 217,95

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé chapitre	Budget Primitif 2024	Ventilation des Restes à Réaliser	DM n°1 Sept. 2024	Proposition DM n°2 Nov. 2024	BUDGÉTÉ APRÈS VOTE DM
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	328 798,39	0,00	0,00	0,00	328 798,39
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)	94 143,73	0,00	0,00	0,00	94 143,73
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	647 600,00	0,00	0,00	0,00	647 600,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Sous-total recettes réelles d'investissement	1 070 542,12	0,00	0,00	0,00	1 070 542,12
001	SOLDE D'EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE	19 493,17	0,00	0,00	0,00	19 493,17
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	57 541,98	0,00	0,00	0,00	57 541,98
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	24 000,00	0,00	0,00	100,00	24 100,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	5 579,00	0,00	0,00	0,00	5 579,00
	Sous-total recettes d'ordre d'investissement	106 614,15	0,00	0,00	100,00	106 714,15
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 177 156,27	0,00	0,00	100,00	1 177 256,27
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	99 000,00	32 634,50	0,00	0,00	131 634,50
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	540 000,00	315 657,06	0,00	100,00	855 757,06
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	184 285,71	0,00	0,00	0,00	184 285,71
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	DÉPENSES IMPREVUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Sous-total dépenses réelles d'investissement	823 285,71	348 291,56	0,00	100,00	1 171 677,27
001	SOLDE D'EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	5 579,00	0,00	0,00	0,00	5 579,00
	Sous-total dépenses d'ordre d'investissement	5 579,00	0,00	0,00	0,00	5 579,00
	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	828 864,71	348 291,56	0,00	100,00	1 177 256,27

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** la décision modificative n°2 du Budget annexe Transports 2024 telle que présentée ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre cette délibération.

8. Décision modificative n°2 au titre du budget annexe Domaines Skiabiles
Rapporteur : A FOURGEAUD

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 et plus particulièrement M43 applicable aux services publics industriels et commerciaux du secteur public local pour le budget annexe « Domaines Skiabiles » ;

Vu la délibération n° DEL2024_19 en date du 28 mars 2024 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes a approuvé le Budget Primitif 2024 du Budget annexe « Domaines Skiabiles » ;

Vu la délibération n° DEL2024_70 en date du 19 septembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes a approuvé la première Décision Modificative du Budget annexe « Domaines Skiabiles » ;

Vu l'avis de la commission intercommunale Stratégies Territoriales du 21 novembre 2024 ;

Considérant que la décision modificative n°2 du Budget Principal a pour objet la prise en compte de nouvelles dépenses relatives à la dette de ce budget.

Considérant que les dépenses supplémentaires en fonctionnement sont compensées par la réduction des dépenses imprévues. En investissement, concernant les dépenses d'équipement, il s'agit d'un transfert entre chapitre. Concernant l'ajout du prêt, la dépenses est compensée par la réduction des dépenses imprévues.

Le détail est repris dans le tableau ci-dessous pour apprécier les équilibres budgétaires :

n°	Service	Nature de la dépense ou de la recette	Type	Chapitre comptable	Nature comptable	Budget Primitif 2024	Virements de crédits au sein du chapitre	DM n°1 Sept 2024	BUDGÉTÉ 2024	Proposition DM n°2 Nov. 2024	NOUVEAU MONTANT BUDGÉTÉ	COMMENTAIRES
						A	B	C	D = A + B + C	E	F = D + E	
1	Finances	Intérêt de la dette	Dépenses	66	66111	500,00	0,00	0,00	500,00	10,00	510,00	Transfert de prêt - Le Reposoir
2	Finances	Dépenses imprévues	Dépenses	022	022	46 320,00	0,00	-1 500,00	44 820,00	-10,00	44 810,00	Réduction des dépenses imprévues pour équilibre
Dépenses de fonctionnement						-1 500,00						
3	Finances	Remboursement du Capital de l'emprunt	Dépenses	16	1641	21 000,00	0,00	0,00	21 000,00	700,00	21 700,00	Transfert de prêt - Le Reposoir
4	Ski	Études	Dépenses	20	2031	9 800,00	0,00	0,00	9 800,00	-4 800,00	5 000,00	Non réalisation
5	Ski	Travaux	Dépenses	21	2157	0,00	0,00	0,00	0,00	4 800,00	4 800,00	Mise aux normes de l'armoire électrique - Mont-Saxonnex
6	Finances	Dépenses imprévues	Dépenses	020	020	46 320,00	0,00	-1 500,00	44 820,00	-700,00	44 120,00	Réduction des dépenses imprévues pour équilibre
Dépenses d'investissement						0,00						
Recettes d'investissement						0,00						
ÉQUILIBRE EN INVESTISSEMENT						0,00						

La balance générale du Budget annexe Domaines Skiabiles suite à la présente décision modificative est modifiée comme suit :

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé chapitre	Budget Primitif 2024	Ventilation des Restes à Réaliser	DM n°1 Sept. 2024	Proposition DM n°2 Nov. 2024	BUDGÉTÉ APRÈS VOTE DM
		A	B	C	D	E = A+B+C+D
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	0,00	0,00			0,00
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	258 674,01	0,00			258 674,01
73	IMPOTS ET TAXES	0,00	0,00			0,00
731	FISCALITE LOCALES	0,00	0,00			0,00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	446 850,08	0,00			446 850,08
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	5 100,00	0,00			5 100,00
76	PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00			0,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00			0,00
Sous-total recettes réelles de fonctionnement		710 624,09	0,00	0,00	0,00	710 624,09
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	119 793,48	0,00			119 793,48
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	30 216,67	0,00			30 216,67
Sous-total recettes d'ordre de fonctionnement		150 010,15	0,00	0,00	0,00	150 010,15
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		860 634,24	0,00	0,00	0,00	860 634,24
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	258 346,59	0,00			258 346,59
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	354 769,50	0,00			354 769,50
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	0,00	0,00			0,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	8,00	0,00	1 500,00		1 508,00
66	CHARGES FINANCIERES	500,00	0,00		10,00	500,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 000,00	0,00			4 000,00
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00	0,00			0,00
022	DEPENSES IMPREVUES	46 320,00	0,00	-1 500,00	-10,00	44 820,00
Sous-total dépenses réelles de fonctionnement		663 944,09	0,00	0,00	0,00	663 944,09
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	85 990,15	0,00			85 990,15
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	110 700,00	0,00			110 700,00
Sous-total dépenses d'ordre de fonctionnement		196 690,15	0,00	0,00	0,00	196 690,15
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		860 634,24	0,00	0,00	0,00	860 634,24

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé chapitre	Budget Primitif 2024	Ventilation des Restes à Réaliser	DM n°1 Sept. 2024	Proposition DM n°2 Nov. 2024	BUDGÉTÉ APRÈS VOTE DM
		A	B	C	D	E = A+B+C+D
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	6 550,90	0,00			6 550,90
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)	0,00	0,00			0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00	0,00			0,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00	0,00			0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00			0,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00	0,00			0,00
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00	0,00			0,00
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00	0,00			0,00
	Sous-total recettes réelles d'investissement	6 550,90	0,00	0,00	0,00	6 550,90
001	SOLDE D'EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	0,00			0,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	85 990,15	0,00			85 990,15
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	110 700,00	0,00			110 700,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	0,00	93 357,00		93 357,00
	Sous-total recettes d'ordre d'investissement	196 690,15	0,00	93 357,00	0,00	290 047,15
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	203 241,05	0,00	93 357,00	0,00	296 598,05
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00	0,00			0,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)	0,00	0,00			0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	21 000,00	0,00		700,00	21 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	9 800,00	6 000,00		-4 800,00	15 800,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00	0,00			0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	128 703,48	550,90		4 800,00	129 254,38
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	0,00	0,00			0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00			0,00
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	0,00	0,00			0,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00	0,00			0,00
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00	0,00			0,00
020	DEPENSES IMPREVUES	6 970,00	0,00		-700,00	6 970,00
	Sous-total dépenses réelles d'investissement	166 473,48	6 550,90	0,00	0,00	173 024,38
001	SOLDE D'EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	0,00			0,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	30 216,67	0,00			30 216,67
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	0,00	93 357,00		93 357,00
	Sous-total dépenses d'ordre d'investissement	30 216,67	0,00	93 357,00	0,00	123 573,67
	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	196 690,15	6 550,90	93 357,00	0,00	296 598,05

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** la décision modificative n°2 du Budget annexe Domaines Skiabiles 2024 telle que présentée ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre cette délibération.

9. Mise en œuvre d'un fonds de concours pour les travaux de sécurisation du téléski du Grand Tour au sein de la station de Romme sur la commune de Nancy-sur-Cluses (annexe)

Rapporteur : A FOURGEAUD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-16 V. ;

Vu le pacte de gouvernance de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de sécurisation du téléski du Grand Tour au sein de la station de Romme ;

La communauté de communes Cluses Arve et montagnes entreprend de réaliser des travaux de sécurisation du téléski du Grand Tour sur la station de Romme.

Ces travaux de sécurisation sont rendus nécessaires suite aux visites du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), ce dernier ayant conditionné l'autorisation d'ouvrir la station pour la saison 2024/2025 à la sécurisation du téléski.

Les travaux entrepris par la 2CCAM comprennent la réalisation d'un lâcher de sécurité intermédiaire entre les pylônes 3 et 4 de la remontée actuelle et une mise aux normes de l'installation électrique existante.

S'agissant d'ouvrage sur un domaine skiable, le recours à un maître d'œuvre est obligatoire pour le suivi des travaux. L'estimation des travaux est de 51k€ HT.

Dans le cadre du pacte de gouvernance entre la 2CCAM et les communes membres, une participation financière de 20% de l'investissement hors taxes est demandée aux communes membres sur les projets touristiques, soit un montant approximatif de 10k€. Les montants prévisionnels des différents postes de dépenses sont prévus en annexe du projet de convention de fonds de concours.

Cette participation sera ajustée à 20% des travaux effectifs après présentation des justificatifs par la 2CCAM.

Compte tenu de la nature des travaux d'investissement et de l'urgence, ces travaux seront rapidement mis en œuvre avant la date d'ouverture de la saison. La participation de la commune de Nancy-sur-Cluses prendra la forme d'un fonds de concours d'investissement versé à la 2CCAM.

En application de l'article L. 5214-16 V. du code général des collectivités territoriales, le fonds de concours fait l'objet d'une adoption à la majorité simple des deux assemblées délibérantes concernées. Il est accompagné d'une convention indiquant les obligations des deux collectivités.

Par délibération en date du 29 octobre 2024, la commune de Nancy-sur-Cluses s'est prononcée à l'unanimité sur le versement de ce fonds dans les conditions prévues par la convention.

Le projet de convention est joint en annexe.

Débats :

M. Pierre PERY demande si ces travaux permettent d'avoir une durée de sécurisation dans le temps.

M. Christian HENON indique qu'une durée ne peut malheureusement pas être envisagée, car le STRMTG contrôle régulièrement les installations et peut imposer de nouveaux travaux.

M. le Président précise que le STRMTG donne l'autorisation d'ouverture. C'est une obligation réglementaire.

Mme Amélie DELACQUIS demande à quelle date aura lieu les travaux.

M. le Président répond que les travaux ont déjà eu lieu. C'est la commune qui réalise le fonds de concours. Aussi, cette somme est une recette pour la 2CCAM.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Prend** acte du fonds de concours versé par la commune de Nancy-sur-Cluses à la 2CCAM équivalent à 20% des travaux HT réalisés ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de fonds de concours annexée.

10. Mise en œuvre d'un fonds de concours pour la participation à l'acquisition immobilière en vue de la création d'une structure petite enfance sur la commune de Cluses (annexe)

Rapporteur : F GYSELINCK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 V ;

Vu la délibération n°DEL2024_39 du 30 mai 2024 portant élargissement de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération de la commune de Cluses n°24_147 en date du 05 novembre 2024 ;

Vu le projet de territoire et notamment les dispositions prévoyant une amélioration de l'offre globale en matière de petite enfance et de santé ;

Considérant que la 2CCAM a élargi son intérêt communautaire afin d'inclure la création, la gestion et l'aménagement de structures de petite enfance à destination d'un public spécialisé regroupant les forces de l'ordre, de secours et le personnel de santé.

Considérant qu'un fonds de concours permet de contribuer au fonctionnement de l'équipement ou à la réalisation de ce dernier.

Considérant qu'un fonds de concours doit faire l'objet d'un vote concordant à la majorité simple entre l'ensemble des parties.

Considérant la volonté de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes d'acquérir un bien immobilier sis 327 chemin de l'épinette à Cluses en vue de le transformer en structure petite enfance à destination du personnel visé par l'intérêt communautaire de la 2CCAM.

Vu la demande de versement d'un fonds de concours de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes pour le projet d'acquisition en vue de la création d'une structure petite enfance sur la commune de Cluses ;

Vu le projet de convention de fonds de concours entre la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la commune de Cluses ;

Considérant que la commune de Cluses a répondu favorablement à cette demande de manière volontaire, le pacte de gouvernance ne se prononçant que sur les fonds de concours en ZAE et pour les projets touristiques ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** la convention de versement de fonds de concours pour l'acquisition d'un bien immobilier sis 327 chemin de l'épinette à Cluses en vue de le transformer en structure petite enfance, pour un montant de 100 000 € ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de fonds de concours et l'ensemble des documents afférents.

Débats :

M. le Président précise que ce fonds de concours est comme le précédent. C'est également une recette. La MAM aura un modèle économique qui permettra de récolter des recettes par le versement des loyers. Le bâtiment permettra d'accueillir à minima une structure de 13 à 14 berceaux.

Mme Nadine SALOU mentionne qu'une MAM peut accueillir 4 agréments, soit 16 enfants sur cette structure.

11. Mise en place d'un fonds de concours complémentaire au profit de la commune de Nancy-sur-Cluses concernant des travaux d'eau potable et d'eaux pluviales

Rapporteur : F CAUL FUTY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'alinéa V qui prévoit « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par délibération du conseil communautaire n° DEL2021_35 en date du 25 mars 2021 et approuvés par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022 et notamment l'article 6 qui prévoit le versement de fonds de concours ;

Vu la décision du Bureau communautaire n° DB2016_52 en date du 24 octobre 2016 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'eau potable en lien avec le projet de création de la station d'épuration de Nancy-sur-Cluses ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_46 en date du 27 mai 2021 relative à la mise en place d'un fonds de concours au profit de la commune de Nancy-sur-Cluses pour les travaux d'eau potable et d'eaux pluviales ;

Considérant que le projet de renouvellement des canalisations d'eaux pluviales et d'eau potable de la commune de Nancy-sur-Cluses a été décidé en 2016 dans le cadre des travaux de création d'une STEP au chef-lieu du village de Nancy-sur-Cluses et de la création des réseaux d'assainissement correspondants ;

Considérant que la commune de Nancy-sur-Cluses autorise la communauté de communes Cluses Arve & montagnes à percevoir l'intégralité des subventions qu'elle avait sollicité et obtenu au titre des travaux d'eau potable et d'eaux pluviales ;

Considérant que les travaux, bientôt terminés, ont nécessité des prestations complémentaires directement prises en charge par la commune de Nancy-sur-Cluses ;

Considérant que la commune de Nancy-sur-Cluses n'est pas en capacité d'assumer le financement total de ces travaux ;

Il est rappelé que la 2CCAM a délibéré en date du 27 mai 2021 sur la mise en place d'un fonds de concours pour les travaux d'assainissement AEP (eau potable) et EP (eaux pluviales) à hauteur de 50 %.

Le chantier qui devrait se terminer fin 2024, a occasionné, pour la commune des dépenses non prévues au marché de travaux liant la 2CCAM aux entreprises réalisant les travaux. Ces dépenses ont été engagées directement par la commune et certaines ont d'ores et déjà été facturées.

Il est proposé au Conseil Communautaire de réajuster la somme initialement prévue et de prendre en charge, par l'intermédiaire d'un fonds de concours à hauteur de 50 % des montants HT, les dépenses suivantes :

- Réseau Eaux Pluviales : 39 413 € HT pour le renouvellement du réseau dans la montée de la Char
- Réseau Eau Potable : 50 262,30 € HT pour des modifications du réseau (secteur Lafrasse et rue des colporteurs)

La 2CCAM interviendra donc, par la mise en place d'un fonds de concours au profit de la Commune de Nancy-Sur-Cluses, à hauteur de :

- Eaux Pluviales : 19 706.50 €
- Eau Potable : 25 131.15 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** la mise en place d'un fonds de concours au profit de la commune de Nancy-sur-Cluses pour le financement des travaux d'eau potable et pluviales pour l'ensemble des trois tranches déduction faite des subventions obtenues comme présenté ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à faire l'ensemble des démarches et signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

M. Christian HENON remercie l'ensemble des conseillers communautaires pour la mise en place de ce fonds de concours.

12. Fixation des attributions de compensation définitives pour l'année 2024

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 relatif aux règles de majorité applicables pour l'approbation du rapport de la CLECT ;

Vu la délibération n°DEL2020_56 en date du 10 septembre 2020, par laquelle le conseil communautaire a créé la CLECT et fixé sa composition ;

Considérant l'approbation de la CLECT sur le rapport 2024 en date du 18 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°24.09.30.02 en date du 30 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arâches-la-Frasse a approuvé le rapport 2024 de la CLECT ;

Vu la délibération n°24-118 en date du 26 septembre 2024, par laquelle le conseil municipal de la commune de Cluses a approuvé le rapport 2024 de la CLECT ;

Vu la délibération n°2024-08-126 en date du 11 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Magland a approuvé le rapport 2024 de la CLECT ;

Vu la délibération n°2024-7-1 en date du 17 septembre 2024, par laquelle le conseil municipal de la commune de Marnaz a approuvé le rapport 2024 de la CLECT ;

Vu la délibération n°DEL2024_62 en date du 25 septembre 2024, par laquelle le conseil municipal de la commune de Mont-Saxonnex a approuvé le rapport 2024 de la CLECT ;

Vu la délibération n°28/2024 en date du 10 septembre 2024, par laquelle le conseil municipal de la commune de Nancy-sur-Cluses a approuvé le rapport 2024 de la CLECT ;

Vu la délibération n°2024093001 en date du 30 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune du Reposoir a approuvé le rapport 2024 de la CLECT ;

Vu la délibération n°2024-05-01 en date du 16 septembre 2024, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Sigismond a approuvé le rapport 2024 de la CLECT ;

Vu la délibération n°DELV 2024_S507 en date du 9 octobre 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Scionzier a approuvé le rapport 2024 de la CLECT ;

Vu la délibération n°DEL2024_86 en date du 21 octobre 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Thyez a approuvé le rapport 2024 de la CLECT ;

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT 2024, à la date du 27 novembre 2024, remplit les conditions d'approbation requises, soit la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour l'année 2024, le rapport a été établi afin de prendre en compte, notamment :

- Les charges relatives au service commun Archives ;
- Les charges relatives au service commun Système d'Information (service informatique) ;
- Le financement des skibus suite à la fin du contrat de DSP des Remontées Mécaniques de la station des Carroz
- Le financement des activités des 2 nouvelles Zones d'Activité Touristique des Esserts et du Camping à Cluses
- Le financement des activités de la Zone d'Activité Touristique de Mont-Saxonnex « Domaine Skiable »
- La correction de l'erreur sur le financement de la compétence Ordures Ménagères en 2014

La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes a repris l'ensemble des éléments présentés et validés par la CLECT.

Le détail du calcul pour l'entretien de Zone d'Activité Touristique (ZAT) du parvis des Esserts sur la commune de Cluses a été déterminé après l'émission du rapport 2024 de la CLECT.

Il a été décidé lors de la réunion du 19 septembre 2024, d'un montant à hauteur de 22 982,65€ par an.

Le tableau suivant détaille les mouvements financiers opérés sur l'année et repris au titre des attributions de compensation :

COMMUNES	Attributions de Compensation 2023	Transferts de charges 2024	Attributions de Compensation 2024
Arâches-la-Frasse	1 104 888,64	0,00	1 104 888,64
Cluses	5 678 177,67	333 979,44	5 344 198,23
Magland	1 281 506,41	0,00	1 281 506,41
Marnaz	1 786 993,98	0,00	1 786 993,98
Mont-Saxonnex	-139 874,17	-44 968,94	-94 905,23
Nancy-sur-Cluses	-57 578,48	-1 342,58	-56 235,90
Le Reposoir	-74 417,23	1 101,29	-75 518,52
Saint-Sigismond	13 263,08	-7 589,00	20 852,08
Scionzier	2 610 961,98	-111 459,00	2 722 420,98
Thyez	2 313 174,28	0,00	2 313 174,28
TOTAL	14 517 096,16	169 721,21	14 347 374,95

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve et verse les attributions de compensation définitives 2024 aux communes membres ;**

ASSAINISSEMENT :

13. Approbation des sanctions liées aux manquements au règlement d'assainissement collectif (annexe)

Rapporteur : F CAUL FUTY

Vu l'article L 1331-1, L1331-4, L1331-8 et L1331-9 du Code de la Santé Publique ;

Vu La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a porté à 400 % la limite du taux de majoration de la redevance d'assainissement prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération n° DEL2019_45 en date du 13 juin 2019 relative aux sanctions liées aux manquements du règlement d'assainissement collectif ;

Vu l'avis favorable de la commission Espace Naturels et Ressources en date du 04 juillet 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2013 ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer les tarifs et pénalités liés au règlement d'assainissement collectif ;

Il est proposé de faire évoluer la délibération du 13 juin 2019 en la complétant avec les évolutions réglementaires inscrites dans la loi « Climat et Résilience », notamment celles liées aux sanctions relatives aux manquements au règlement d'assainissement.

Ces évolutions auront pour effet de modifier le chapitre 7 du règlement d'assainissement, annexé à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé de modifier les sanctions liées aux pénalités suivantes :

- Immeubles raccordables mais non raccordés après la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte

En cas de non-raccordement après ce délai, il est proposé une majoration progressive jusqu'à 400 % de la redevance qui aurait dû être payée si l'immeuble avait été raccordé.

La majoration progressive serait la suivante :

- Une majoration de 100% de la redevance à la fin d'une période de 12 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,
- Une majoration de 200% de la redevance à la fin d'une période de 24 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,
- Une majoration de 300% de la redevance à la fin d'une période de 36 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,
- Une majoration de 400% de la redevance à la fin d'une période de 48 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité.

Ces nouvelles dispositions ainsi que les conditions d'application seront portées au sein du règlement d'assainissement par modifications de l'article 63.1 du chapitre 7 « Manquements au règlement » dudit règlement (Police Administrative – Obligations de branchement – Principe général).

- Conformité du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement et / ou obstacle au contrôle de conformité.

En cas d'obstacle au contrôle de conformité, le branchement qui ne peut pas être contrôlé sera considéré comme non conforme. Il est ainsi proposé une progressivité dans les pénalités en cas de branchement non conforme :

- Une majoration de 100% de la redevance à la fin d'une période de 12 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,

- Une majoration de 200% de la redevance à la fin d'une période de 24 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,
- Une majoration de 300% de la redevance à la fin d'une période de 36 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,
- Une majoration de 400% de la redevance à la fin d'une période de 48 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité.

Ces nouvelles dispositions ainsi que les conditions d'application seront portées au sein du règlement d'assainissement par modifications de l'article 63.2 du chapitre 7 « Manquements au règlement » dudit règlement (Police Administrative –Autres d'infractions au règlement).

Les sanctions suivantes restent inchangées par rapport à la délibération du 13 juin 2019 :

- Propriétaires, occupants d'immeubles et entreprises de travaux n'honorant pas le rendez-vous de contrôle de conformité : pénalité de 200 € net de taxe aux propriétaires, occupants d'immeubles ou entreprises de travaux absents aux rendez-vous de contrôle de branchement, sauf cas de force majeure.
- Non-paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) : Elle est fixée à une majoration de 100 % de la redevance que l'utilisateur aurait du payée.
- Branchements clandestins : La pénalité reste fixée à 3000 €.

L'ensemble de ces pénalités est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** les tarifs, pénalités et modalités de calculs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 pour :
 - Immeubles raccordables mais non raccordés après la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte
 - Conformité du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement et / ou obstacle au contrôle de conformité ;
- **Modifie** en conséquence, les dispositions du chapitre 7 du règlement d'assainissement collectif ;
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour la mise en application de cette décision.

14. Approbation des sanctions et pénalités en cas de non-respect des règles de fonctionnement du service d'assainissement non collectif

Rapporteur : F CAUL FUTY

Vu l'article L 1331-1, L 1331-8, L.1331-9 et L. 1331-11 du code de la Santé Publique;

Vu La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a porté à 400 % la limite du taux de majoration de la redevance d'assainissement prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération n° DEL2019_55 en date du 18 juillet 2019 relative aux sanctions et pénalités en cas de non-respect des règles de fonctionnement du service d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération n° DEL2022_89 en date du 15 septembre 2022 relative aux modifications des redevances d'assainissement non collectif ;

Considérant que la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2013 ;

Considérant l'effet peu dissuasif du doublement de la redevance d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis favorable de la commission Espace Naturels et Ressources en date du 04 juillet 2024 ;

Il est proposé de faire évoluer les pénalités liées à l'absence d'installation d'assainissement non collectif ou mauvais état de fonctionnement, ainsi que l'absence de mise en conformité dans le délai imparti et les modifier de la manière suivante :

Pénalités	Montant HT	Redevable
Rendez-vous non honoré dans le cadre d'un diagnostic initial ou d'un contrôle périodique de bon fonctionnement	200 €	Propriétaire du logement
Ouvrages non accessibles	200 €	Propriétaire du logement
Non-respect des prescriptions émises dans le cadre de la mise en conformité des installations au-delà du délai réglementaire.	200 €	Propriétaire du logement
Absence d'installation d'assainissement non collectif ou mauvais état de fonctionnement ou non mise en conformité dans le délai imparti de cette dernière	80 €	Propriétaire du logement
Obstacle à la vérification du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif	80 €	Occupant

L'ensemble de ces pénalités est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** le montant des pénalités financières selon les montants ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération.

Débats :

Mme Alexia MERCHEZ BASTARD estime que le montant de la pénalité proposé de 80€ n'est pas suffisant pour pouvoir inciter à la mise en conformité. Il n'y a aucun moyen de pression. M.CAUL FUTY répond que c'est le maximum que l'on puisse faire par rapport à la loi. Pour inciter à la conformité, il faut agir sur le sujet de la pollution mais il faut pouvoir le prouver. Cela revient ensuite au pouvoir de police du maire. Actuellement il y a 213 dossiers de non-conformité sur le territoire qui correspond à 18 260€ de pénalités. Avec la majoration proposée, le montant sera de 73 000€.

DECHETS :

15. Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°4 du Lot 1 du marché « Exploitation des déchèteries intercommunales d'Arâches la Frasse, Cluses, Scionzier, Thyez, Mont Saxonnex, du Reposoir et de Flaine », n°S-PF-2021-54 (annexe)

Rapporteur : S PEPIN

Vu les articles du Code de la commande publique L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure formalisée ;
Vu les articles R 2194-8 du Code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées en cours d'exécution ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) adoptés par la délibération du conseil communautaire n°DEL2021_35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022, et notamment son article 4.2.1 donnant compétence à celle-ci en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n°DEL2022_20 en date du 10 mars 2022, par laquelle le conseil communautaire a attribué le marché d' « Exploitation des déchèteries intercommunales d'Arâches la Frasse, Cluses, Scionzier, Thyez, Mont Saxonnex, du Reposoir et de Flaine » n°S-PF-2021-54 pour le Lot 1 « Exploitation des déchèteries et mise à disposition, évacuation et traitement des bennes des CTM » à l'entreprise Excoffier Frères domiciliée au

Centre de tri 74350 Villy-le-Pelloux pour un montant prévisionnel de 8 920 272.55 € HT soit 9 410 887.54 € TTC ;

Vu la délibération n°DEL2022_82 en date du 23 juin 2022, par laquelle le conseil communautaire a approuvé et autorisé la signature de l'avenant n°1 pour le lot 1 du marché « Exploitation des déchèteries intercommunales d'Arâches la Frasse, Cluses, Scionzier, Thyez, Mont Saxonnex, du Reposoir et de Flaine » ;

Vu la délibération n°DEL2023_84 en date du 27 avril 2023, par laquelle le conseil communautaire a approuvé et autorisé la signature de l'avenant n°2 pour le lot 1 du marché « Exploitation des déchèteries intercommunales d'Arâches la Frasse, Cluses, Scionzier, Thyez, Mont Saxonnex, du Reposoir et de Flaine » ;

Vu la délibération n°DEL2023_128 en date du 19 octobre 2023, par laquelle le conseil communautaire a approuvé et autorisé la signature de l'avenant n°3 pour le lot 1 du marché « Exploitation des déchèteries intercommunales d'Arâches la Frasse, Cluses, Scionzier, Thyez, Mont Saxonnex, du Reposoir et de Flaine » ;

Considérant qu'en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de procéder à certains ajustements afin d'optimiser le service ou de permettre une meilleure exécution du contrat.

1. Révision des horaires de gardiennage des déchèteries de Scionzier et Thyez :

Considérant qu'un avenant n°1 au lot 1 du présent marché a été notifié le 19 août 2022 introduisant certains changements dans les prix du marché, l'article 1 modifiait les modalités d'ouverture des différentes déchèteries afin d'optimiser financièrement le service public de gestion des déchets. Après 2 ans de fonctionnement et compte tenu de la fréquentation, il s'avère nécessaire de modifier et d'étendre ces horaires d'ouverture pour les déchèteries de Scionzier, Thyez et Arâches. De ce fait, les coûts mensuels supplémentaires de gardiennage mensuels des trois déchèteries sont les suivants :

Déchèteries	Coût mensuel supplémentaire
Scionzier	5 449 € HT
Thyez	1 423 € HT
Arâches	63 € HT
Total	6 935 € HT

Ces modifications d'horaires mises en place en juin 2024 entraînent un coût mensuel supplémentaire de 6 935.00 € HT soit 7 316.43 € TTC ce qui représente une hausse de 319 010.00 € HT soit 336 555.55 € TTC sur montant global du marché.

2. Suppression de la prestation de collecte et traitement de l'huile minérale :

La présente modification en cours d'exécution porte également sur la suppression de la prestation de collecte des huiles usagées, faisant actuellement l'objet d'une sous-traitance entre l'entreprise EXCOFFIER et l'entreprise FAURE qui est agréée pour cette mission. Il s'avère que cette prestation peut être supprimée du marché à compter du 1er octobre 2024 et faire l'objet d'un contrat en direct avec la société FAURE pour bénéficier de la gratuité de la prestation.

Cette modification entraîne une baisse mensuelle du coût de la prestation de 54.17 € HT soit 57.15 € TTC, ce qui représente une moins-value sur le montant global du marché de 2 275.14 € HT soit 2 400.27 € TTC.

3. Ajout d'un prix nouveau de transport et traitement du bois B - PN n°39 :

Depuis le 1er janvier 2023, une nouvelle filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) propose une prise en charge financière ou opérationnelle de ces déchets. Afin de conserver la gestion de ce matériau, la société EXCOFFIER, propose l'ajout d'un prix nouveau PN 39 « transport et traitement bois B » au tarif de 54 € HT/Tonne sur l'ensemble des déchèteries et centres techniques municipaux. Cette modification devrait entrer en vigueur en décembre 2024 à compter de la validation de la filière des scénarios choisis pour chaque déchèterie.

Cette modification entraîne une baisse mensuelle du coût de la prestation de transport et traitement du bois B estimée à 12 500.00 € HT soit 13 187.50 € TTC, ce qui représente une moins-value sur le montant global du marché de 500 000.00 € HT soit 527 500.00 € TTC.

4. Ajout d'un prix pour la prestation de tassage des bennes bois en déchèterie :

Compte tenu de la mise en place de la filière REP PMCB, les prestations de tassage des bennes bois deviennent régulières et nécessitent la création d'un prix nouveau PN 40.

Ce prix nouveau « Tassage des bennes bois » dont le prix est fixé à 17.00 € HT/Tonne, s'applique sur l'ensemble des déchèteries et centres techniques municipaux. Il devrait entrer en vigueur en décembre 2024, à compter de la validation de la filière des scénarios choisis pour chaque déchèterie.

Cette modification entraîne une hausse mensuelle du montant affecté à cette prestation estimée à 2 333.00 € HT soit 2 461.22 € TTC et par conséquent une plus-value estimée à 93 320.00 € HT soit 98 452.60 € TTC sur l'ensemble du marché pour le lot 1.

L'ensemble de ces modifications entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la Commande Publique permettant des modifications en cours

d'exécution. Il est ainsi proposé d'entériner ces modifications en cours d'exécution par la rédaction d'un avenant n°4 d'un montant de – 89 945.14 € HT soit - 94 892.12 € TTC.

Compte tenu de ce qui précède, le montant pour la durée globale du marché est modifié à 8 359 094.85 € HT soit 8 818 845.07 € TTC suite à l'avenant n°4, étant précisé qu'il s'agit d'un montant estimatif. Le montant définitif du marché sera établi sur la base des quantités réellement collectées et traitées. La présente modification en cours d'exécution introduit ainsi un écart de - 6.29 % par rapport au montant initial du marché.

Le projet de modification en cours d'exécution détaillé est annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** les termes de l'avenant n°4 pour le lot 1 « Exploitation des déchèteries et mise à disposition, évacuation et traitement des bennes des CTM » du marché « Exploitation des déchèteries intercommunales d'Arâches la Frasse, Cluses, Scionzier, Thyez, Mont Saxonnex, du Reposoir et de Flaine » avec l'entreprise Excoffier Frères domiciliée au Centre de tri 74350 Villy-le-Pelloux ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 du lot 1 et tous les documents afférents à ce dernier.

Débats :

M. Fabrice GYSELINCK souhaiterait savoir, par rapport à l'extension des horaires, si une augmentation du tonnage sur les déchèteries a été constatée.

M. Sandro PEPIN répond qu'il est encore trop tôt pour avoir des données chiffrées.

M. le Président indique que la gestion des déchets et des dépôts sauvages est une vraie problématique. Malheureusement, sur le territoire de la 2CCAM, il n'y a pas de mise en concurrence car il y a un seul prestataire.

Mme Caroline NIGEN constate qu'il y a aussi un gros problème d'incivilité et d'éducation sur les dépôts sauvages.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- 16. Demande d'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire conjointe concernant le projet de requalification et d'extension de la zone industrielle de la Maladière-Mont-Blanc, secteur nord-est sur la commune de Cluses (annexe disponible à l'accueil de la 2CCAM)**

Rapporteur : JP STEYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1321-1 ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 renforçant le rôle des communautés en matière de développement économique : transfert obligatoire de la totalité des zones d'activité, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce ;

Vu le code de l'expropriation, en particulier les articles L311-6 et R311-11 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes adopté par la délibération DEL2021_35 du 25 mars 2021 et également approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022, et notamment l'article 4-1-2-1 en matière de zones d'activités ;

Considérant que dans le cadre de son schéma de développement économique, fort du constat de la faible surface disponible des zones d'activités économiques sur le territoire communautaire, mais aussi de la nécessité de garder et développer des emplois sur le bassin d'activités, la 2CCAM a mis en place une stratégie de gestion avec notamment la réalisation d'investissements fonciers afin de créer ou étendre des zones d'activités économiques sous maîtrise d'ouvrage, de nature à faciliter le développement ou l'installation d'entreprises;

Considérant que le projet de requalification et d'extension de la zone d'activités économiques à vocation industrielle de la Maladière-Mont-Blanc sur la commune de Cluses est situé dans la continuité de la ZAE existante destinée aux activités industrielles, artisanales, de services ou commerciales et classé en zone Uic ce qui lui confère une vocation d'accueil de l'extension de la ZAE actuelle ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cluses et que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur Est de la ZAE se fera par l'intermédiaire d'une opération d'ensemble portant sur la totalité des parcelles concernées, conformément aux exigences formulées dans l'OAP ;

Considérant que la section Nord-Ouest du projet (ancien parking de l'autoport) présente une structure adaptée à une requalification et extension de la ZAE avec un tènement plat et l'existence de réseaux de proximité ; projet de requalification débuté avec les travaux d'aménagement d'un parking de covoiturage ;

Considérant que la section Nord-Est du projet présente une morphologie adaptée à l'extension de la ZAE avec un tènement plat de forme longitudinal et une voie de desserte principale existante (avenue d'Italie), disposant des accès et réseaux dont le dimensionnement est compatible avec la viabilisation de cette zone ;

Considérant que ce tènement dans sa globalité bénéficie de conditions de desserte routière facilitées avec la proximité immédiate de la sortie 19 « Cluses Centre » de l'A40 et d'un autre axe structurant qu'est la RD 1205 traversant la vallée de l'Arve, d'Annemasse jusqu'à Saint-Gervais ; ainsi que d'une accessibilité en transports en commun et modes doux qui sera apportée par l'aménagement en cours des giratoires ;

Considérant que le périmètre du projet n'est pas concerné par un secteur naturel protégé ou particulièrement sensible (Zone Natura 2000, APPB...);

Considérant les besoins en foncier exprimés par les entreprises du secteur en lien avec leur augmentation d'activités ;

Considérant que le dossier complet a été transmis ou mis à disposition de l'ensemble des conseillers communautaires.

Le projet de requalification et d'extension de la Maladière-Mont-Blanc représente une superficie totale de 37 412 m² répartie sur 2 ensembles de parcelles, dont une petite partie est maîtrisée par la 2CCAM. Il est précisé que les démarches de négociation amiable n'ont pas pu aboutir pour les autres biens concernés par le projet et que leur acquisition est nécessaire pour la mise en œuvre de ce projet.

Pour mener à bien l'OAP n°4 La Maladière, il est nécessaire de finaliser les acquisitions et l'aménagement du secteur. Aussi, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le recours à la déclaration d'utilité publique et d'approuver les dossiers qui seront mis à l'enquête publique, à savoir :

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- Notice explicative
- Annexes à la notice explicative
- Plan de situation
- Plan du périmètre de la D.U.P.
- Plan général des travaux
- Caractéristiques des ouvrages principaux
- Estimation sommaire des dépenses.

Le dossier d'enquête parcellaire :

- Plan parcellaire
- Etat parcellaire.

Le coût global du projet (acquisitions et travaux) est estimé à 5 109 000 euros TTC ;

Débats :

M. Quentin MONNET demande pourquoi faut-il passer par une déclaration d'utilité publique.

M. Jean-Pierre STEYER répond que malheureusement, il n'y a pas eu d'accord d'achat à l'amiable des terrains. Il y aura donc expropriation.

M. Pierre PERY demande si le portage des 5 millions d'euros était porté par l'EPF et quel est l'étendu du tènement.

M. Le Président indique que c'est l'avis des domaines qui a estimé cette somme. Cela correspond à toute la partie gauche de la zone. L'expropriation n'est pas prévue dans l'immédiat pour les propriétaires qui y vivent. Cela concerne plus particulièrement le parking qui appartient à un fonds de pension pour le futur projet de la station multi énergie.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Valide** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire ;
- **Confirme** le recours à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire conjointe, en application des dispositions du code de l'expropriation ;
- **Autorise** Monsieur le Président, en application des articles L1, L110-1 et suivants, R131-14, R131-3 et suivants du code de l'expropriation à solliciter de Monsieur Le Préfet l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue d'obtenir la maîtrise foncière complète des immeubles nécessaires au projet de requalification et d'extension de la zone d'activités économiques de La Maladière-Mont-Blanc sur la commune de Cluses.

17. Fin de la mise à disposition et avis sur un échange de terrains situé en Zone d'Activité Economique – ZAE des Pochons à Thyez (annexe)

Rapporteur : JP STEYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1321-1 ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 renforçant le rôle des communautés en matière de développement économique : transfert obligatoire de la totalité des zones d'activité, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération DEL2021_35 du 25 mars 2021 et également approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022, et notamment l'article 4-1-2-1 en matière de zones d'activités ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Thyez n° DEL2024_77 en date du 16 septembre 2024 ;

Il est précisé au conseil communautaire que la commune de Thyez, par délibération du Conseil municipal n° DEL2020_112 du 14 décembre 2020, a approuvé les conditions d'un échange de terrains entre la commune de Thyez et la SARL Faucigny Instruments, concernant divers délaissés aux abords du site industriel, situé dans la zone d'activités économiques (ZAE) des Pochons, à proximité du lotissement communal des Bouleaux/allée des Frênes, voir plan annexé.

L'opération devait faire l'objet d'un acte administratif, dont les délais ont été plusieurs fois reportés. Dernièrement, à l'occasion d'un bornage/alignement préalable à la cession par la commune du terrain contigu, il a été constaté que la clôture du site n'était pas positionnée précisément sur les limites séparatives du tènement de la société Faucigny Instruments. Ce constat a eu pour conséquence de remettre en cause les conditions de l'échange, les

surfaces définies en 2020, préalablement à la pose de la clôture, étant erronées. Une discussion, engagée avec la société Faucigny Instruments a été nécessaire afin de redéfinir de nouvelles conditions, en adéquation avec l'état des lieux et les surfaces résultant du récent bornage :

- Parcelles cédées par Faucigny Instruments :
 - o AR n°269 (ex 196b) – 172 m²
 - o AR n°270 (ex 196c) – 125 m²Soit une surface totale de 297 m²

- Parcelles cédées par la commune de Thyez :
 - o AR n°247 – 226 m²
 - o AR271 (ex 248a) – 23 m²Soit une surface totale de 249 m²

Attribution d'une soulte au profit de la société Faucigny Instruments, pour compenser la différence des termes de l'échange : 4 080€, soit 48 m² au prix de 85€/m² net de taxe.

Il est rappelé que le lotissement communal des Bouleaux a été aménagé et commercialisé dans le cadre d'une convention de gestion et de mandat conclue entre la commune de Thyez et la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) le 23 juillet 2019. Pour ce qui concerne le lot à bâtir présentement vendu celui-ci n'entre pas dans le champ d'application de ladite convention, puisque non compris dans le périmètre du lotissement. Pour autant, le classement et la situation de ce terrain dans la ZAE des Pochons induisent une compétence de la 2CCAM au titre de la loi NOTRe (articles 64 et 681), pour les actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion des ZAE.

Ainsi, la commune de Thyez et la 2CCAM doivent toutes les deux intervenir pour autoriser l'échange de biens :

- La commune de Thyez en qualité de propriétaire,

- La 2CCAM au titre de sa compétence économique.

Elles conviennent, en outre, que la totalité de la soulte à verser et des frais de notaire seront supportés par la commune de Thyez.

Dans ce contexte, l'avis de l'autorité compétente de l'Etat a été sollicité pour l'évaluation du bien vendu, par application des dispositions de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales. Son avis n°2023-74278-69203 du 11 septembre 2023 définit la valeur vénale au prix de 85€/m² net de taxe.

Ainsi, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la fin de la mise à disposition du bien au profit de la 2CCAM et à l'accord de cette dernière pour l'échange de ces parcelles par la commune de Thyez.

Débats :

M. Fabrice GYSELINCK précise que c'est une régularisation, et non pas une expropriation, par rapport à des échanges de terrains pour la pose d'une clôture qui a été mal installée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Décide** de mettre fin à la mise à disposition au profit de la 2CCAM des parcelles situées sur la ZAE des Pochons et cadastrées section AR n°247 et AR n°271 d'une contenance totale de 249 m² ;
- **Approuve** l'échange foncier avec une soulte de 4 080€ net de taxe entre la commune de Thyez et la SARL Faucigny Instruments (ou toute autre société que cette dernière se chargerait de désigner) des parcelles cadastrées section AR n°247 et AR n°271 contre les parcelles cadastrées section AR n°269 et AR n°270 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération.

18. Fin de la mise à disposition et avis sur la vente d'un terrain situé en Zone d'Activité Economique – ZAE des Pochons à Thyez (annexe)

Rapporteur : JP STEYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1321-1 ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 renforçant le rôle des communautés en matière de développement économique : transfert obligatoire de la totalité des zones d'activité, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération DEL2021_35 du 25 mars 2021 et également approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022, et notamment l'article 4-1-2-1 en matière de zones d'activités ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Thyez n° DEL2024_52 en date du 03 juin 2024 ;

Il est précisé au conseil communautaire que la commune de Thyez est toujours propriétaire d'un terrain à bâtir, situé dans la zone d'activités économiques (ZAE) des Pochons, à proximité du lotissement communal des Bouleaux/allée des Frênes, voir plan annexé.

Ce lot à bâtir (lot A de l'annexe), d'une contenance de 1 863 m², regroupe les parcelles cadastrées :

- AR196b d'une contenance de 01a72ca

- AR248b d'une contenance de 16a91ca

Il est rappelé que le lotissement communal des Bouleaux a été aménagé et commercialisé dans le cadre d'une convention de gestion et de mandat conclue entre la commune de Thyez et la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) le 23 juillet 2019. Pour ce qui concerne le lot à bâtir présentement vendu celui-ci n'entre pas dans le champ d'application de ladite convention, puisque non compris dans le périmètre du lotissement. Pour autant, le classement et la situation de ce terrain dans la ZAE des Pochons induisent une compétence de la 2CCAM au titre de la loi NOTRe (articles 64 et 681), pour les actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion des ZAE.

Ainsi, la commune de Thyez et la 2CCAM doivent toutes les deux intervenir pour autoriser la vente du bien :

- La commune de Thyez en qualité de propriétaire,
- La 2CCAM au titre de sa compétence économique.

Elles conviennent, en outre, que la totalité du prix de la vente reviendra au budget de la commune car la 2CCAM n'a effectué aucun investissement pour la gestion et/ou l'entretien du terrain en cause.

Dans ce contexte, l'avis de l'autorité compétente de l'Etat a été sollicité pour l'évaluation du bien vendu, par application des dispositions de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales. Son avis n°2023-74278-69203 du 11 septembre 2023 définit la valeur vénale au prix de 85€/m² net de taxe, soit, pour le lot à bâtir, un montant de total de 158 355€ net de taxe.

Mme Pauline BOISIER et M. Alexandre VALLS, gérants de l'entreprise de maçonnerie SADDIER installée à Thyez au 500 rue des Sorbiers, souhaitent se porter acquéreurs du lot à bâtir pour y implanter un bâtiment à usage artisanal. Ils déclarent que le bien sera acheté par une SCI en cours de constitution. Ils précisent également souhaiter la signature d'un avant-contrat, afin d'assortir leur accord de réserves liées, notamment, à l'obtention d'un permis de construire et dans l'attente de la création de la société acquéreur.

Ainsi, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la fin de la mise à disposition du bien au profit de la 2CCAM et à l'accord de cette dernière pour la cession de ce lot par la commune de Thyez.

Débats :

M. Fabrice GYSELINCK précise que la régularisation de la délibération précédente avec Faucigny Instrument ayant été conclue, la vente de la parcelle à M. VALLS et Mme BOISIER peut être réalisée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Décide** de mettre fin à la mise à disposition au profit de la 2CCAM du lot n°A de la ZAE des Pochons et cadastré section AR n°196b et AR n°248b d'une contenance totale de 1 863 m² ;
- **Approuve** la cession du lot A au profit de Mme Pauline BOISIER et M. Alexandre VALLS ou de toute personne morale ou physique que ces derniers se réservent de désigner au prix de vente de 85€/m² net de taxe soit 158 355€ net de taxe (CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS) ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération.

19. Fin de la mise à disposition et avis sur la vente d'un terrain situé en Zone d'Activité Economique – Zone des Léchères, rue des Noisetiers à Marnaz (annexe)

Rapporteur : JP STEYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1321-1 ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 renforçant le rôle des communautés en matière de développement économique : transfert obligatoire de la totalité des zones d'activité, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération DEL2021_35 du 25 mars 2021 et également approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022, et notamment l'article 4-1-2-1 en matière de zones d'activités ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Marnaz n°2024-5-10 en date du 25 juin 2024 ;

Il est précisé au conseil communautaire que la société SCI J2PG, représentée par Mme Geneviève LATHUILLE, exploite un bâtiment d'activité situé sur la parcelle G n°177 (anciennement A n°7540), 115 rue des Noisetiers (siège de l'entreprise Lathuille-Hudry), et a fait part à la commune de son souhait d'acquérir le délaissé de voirie contigu afin d'agrandir son tènement (annexe).

Le terrain, d'une superficie d'environ 31 m², faisant partie intégrante du domaine public communal, la commune a préalablement procédé à sa désaffectation et à son déclassement du domaine public, par délibération en date du 28 mai 2024. Le bien concerné est le suivant :

- Rue des Noisetiers, parcelle Dpd (selon plan joint), d'une surface de 31 m²

L'évaluation du bien cédé par la commune a été fixée par France Domaine à 1 395€ soit 45€/m², selon avis du 5 avril 2024.

Divers réseaux passant sur le terrain que la commune doit céder à la SCI J2PG, il conviendra d'établir une servitude de passage au profit de la commune pour le passage, l'entretien desdits réseaux et d'accès en cas de besoin.

Le classement et la situation de ce terrain dans la ZAE dite des Léchères induisent une compétence de la 2CCAM au titre de la loi NOTRe (articles 64 et 681), pour les actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion des ZAE.

Ainsi, la commune de Marnaz et la 2CCAM doivent toutes les deux intervenir pour autoriser la vente du bien :

- La commune de Marnaz en qualité de propriétaire,
- La 2CCAM au titre de sa compétence économique.

Elles conviennent, en outre, que la totalité du prix de la vente reviendra au budget de la commune car la 2CCAM n'a effectué aucun investissement pour la gestion et/ou l'entretien du terrain en cause.

Ainsi, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la fin de la mise à disposition du bien au profit de la 2CCAM et à l'accord de cette dernière pour la cession de ce terrain par la commune de Marnaz.

Débats :

M. Pierre PERY précise que cette vente est un délaissé de voirie qu'il convient de régulariser.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Décide** de mettre fin à la mise à disposition au profit de la 2CCAM du terrain communal, issu du domaine public (Dpd), pour une superficie de 31 m², avec l'établissement d'une servitude de passage pour les réseaux existants traversant le terrain ;
- **Approuve** la cession du terrain au profit de la SCI J2PG, ou de toute personne morale ou physique qu'elle souhaiterait se substituer au prix de vente de 45€/m² TTC soit 1 395€ (MILLE TROIS CENT QUATRE VINT QUINZE EUROS) ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération.

20. Fin de la mise à disposition et avis sur la vente d'un terrain situé en Zone d'Activité Economique – Zone des Léchères, rue du Nant/rue des Noisetiers à Marnaz (annexe)

Rapporteur : JP STEYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1321-1 ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 renforçant le rôle des communautés en matière de développement économique : transfert obligatoire de la totalité des zones d'activité, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération DEL2021_35 du 25 mars 2021 et également approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022, et notamment l'article 4-1-2-1 en matière de zones d'activités ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Marnaz n°2024-4-8 en date du 28 mai 2024 ;

Il est précisé au conseil communautaire que la société SUPRA France, représentée par M. Bertrand SOLLIET, exploite un bâtiment d'activité situé sur la parcelle G n°185 et 186 (anciennement A n°7071 et 7212), 199 rue du Nant à Marnaz, et a fait part à la commune de son souhait d'acquérir les délaissés de voirie contigus afin d'agrandir son tènement, voir plan annexé.

Le terrain, d'une superficie totale d'environ 106 m², faisant partie intégrante du domaine public communal, la commune a préalablement procédé à leur désaffectation et à leur déclassement du domaine public, par délibération en date du 9 avril 2024. Le bien concerné est le suivant :

- Rue du Nant /rue des Noisetiers, parcelle Dp b d'une surface de 31 m² et Dp c d'une surface de 75 m² (selon plan joint), soit une surface totale de 106 m².

L'évaluation du bien cédé par la commune a été fixée par France Domaine à 4 770€ net de taxe soit 45€/m² net de taxe, selon avis du 5 avril 2024.

Divers réseaux passant sur le terrain que la commune doit céder à la société SUPRA FRANCE, il conviendra d'établir une servitude de passage au profit de la commune pour le passage, l'entretien desdits réseaux et d'accès en cas de besoin.

Le classement et la situation de ce terrain dans la ZAE dite des Léchères induisent une compétence de la 2CCAM au titre de la loi NOTRe (articles 64 et 681), pour les actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion des ZAE.

Ainsi, la commune de Marnaz et la 2CCAM doivent toutes les deux intervenir pour autoriser la vente du bien :

- La commune de Marnaz en qualité de propriétaire,
- La 2CCAM au titre de sa compétence économique.

Elles conviennent, en outre, que la totalité du prix de la vente reviendra au budget de la commune car la 2CCAM n'a effectué aucun investissement pour la gestion et/ou l'entretien du terrain en cause.

Ainsi, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la fin de la mise à disposition du bien au profit de la 2CCAM et à l'accord de cette dernière pour la cession de ce terrain par la commune de Marnaz.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Décide** de mettre fin à la mise à disposition au profit de la 2CCAM des terrains communaux, issus du domaine public (Dpb et Dpc), pour une superficie totale de 106 m², avec l'établissement d'une servitude de passage pour les réseaux existants traversant le terrain ;
- **Approuve** la cession du terrain au profit de la SCI J2PG, ou de toute personne morale ou physique qu'elle souhaiterait se substituer au prix de vente de 45€/m² net de taxe soit 4 770€ net de taxe (QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX EUROS) ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération.

21. Approbation du rapport d'activités 2023 de la zone ECOTEC à Marnaz (annexe)

Rapporteur : JP STEYER

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300.4 et L.300.5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1523-2 et L.1523-3 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération DEL2021_35 du 25 mars 2021 et également approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022, et notamment l'article 4-1-2-1 en matière de zones d'activités ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL2017_35 du 28 juin 2017 par laquelle la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) a approuvé la conclusion d'une convention de gestion et de mandat et d'un avenant au contrat de concession entre la commune de Marnaz, TERACTION et la 2CCAM ;

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur les compte-rendus annuels établis par TERACTION dans le cadre de son intervention relative à l'aménagement de la ZAC ECOTEC de Marnaz.

La ZAC dite ECOTEC sur la commune de Marnaz est en cours d'aménagement et de commercialisation, sous le couvert d'un contrat de concession détenu par la société

TERACTEM. Le projet a été préparé et mis en œuvre par la commune de Marnaz, propriétaire des terrains, bien avant la création de la 2CCAM.

Cette ZAC comprend une partie dédiée à l'activité économique sur une superficie de 14 hectares 30 ares et une partie comprenant une zone à vocation d'habitat et d'équipements publics de 34 hectares et 42 ares. La compétence qui intéresse la 2CCAM porte exclusivement sur le foncier à vocation économique.

La législation sur les zones d'activités économiques a évolué avec la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle a renforcé le rôle des communautés de communes en matière de développement économique : transfert obligatoire de la totalité des zones d'activités économiques, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce. Ainsi la compétence d'aménagement et de gestion de ces zones a été transférées à la communauté de communes.

Compte tenu de la nécessité de maintenir la continuité des contrats, de l'équilibre économique afférent et dans le respect des pouvoirs réciproques de communauté de communes et de la commune de Marnaz, les collectivités se sont engagées, avec le titulaire du contrat de concession, à définir leurs interventions respectives.

Une convention de gestion tripartite a été élaborée et signée en 2017 qui maintient la commune de Marnaz dans sa fonction de maître d'ouvrage délégué jusqu'à la fin du contrat de concession. Elle est donc chargée de la gestion du service d'achèvement de commercialisation de la zone – uniquement les terrains à vocation économique – et des équipements qui en sont issus.

La convention précise que les flux financiers générés par ce transfert seront neutralisés dans l'attente du bilan définitif du contrat et que la commune de Marnaz assumera le résultat d'opération final en déficit ou en bénéfice.

La société Teractem établit chaque année un Compte-Rendu Annuel aux Collectivités Locales (CRACL) qui doit être présenté et soumis à l'approbation des assemblées délibérantes de la commune et de l'intercommunalité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** le compte-rendu annuel 2023 à la collectivité locale relatif à l'aménagement de la ZAC ECOTEC, joint à la présente délibération.

22. Conclusion d'un avenant n°6 à la convention publique d'aménagement conclue avec TERACTEM pour l'aménagement de la ZAC Ecotec Marnaz (annexes)

Rapporteur : JP STEYER

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300.4 et L.300.5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1523-2 et L.1523-3 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération DEL2021_35 du 25 mars 2021 et également approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022, et notamment l'article 4-1-2-1 en matière de zones d'activités ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL2017_35 du 28 juin 2017 par laquelle la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) a approuvé la conclusion d'une convention de gestion et de mandat et d'un avenant au contrat de concession entre la commune de Marnaz, TERACTION et la 2CCAM ;

Afin de tenir compte des évolutions réglementaires, du temps de mise en œuvre du projet et de la volonté de la commune de réorienter la zone vers une mixité plus affirmée entre l'industrie, le commerce et l'artisanat d'une part et l'habitat et les secteurs verts d'autre part, 5 avenants successifs ont été signés.

En 2024, la quasi-totalité de la partie économique de la ZAC a été réalisée.

Pour la partie logements, deux ilots ont été vendus. Trois ilots (A ; B ; PAE) sont encore à commercialiser. En outre, des travaux importants restent à mettre en œuvre. Il s'agit de finaliser ou réaliser les voies desservant lesdits ilots. Par ailleurs, un bassin de rétention collectant notamment une partie des eaux pluviales s'écoulant le long de la route des murs doit être réalisé. L'ensemble des travaux restant à mettre en œuvre ont été réévalués afin de tenir compte des effets conjoncturels de ces deux dernières années. Ils ont été étalés dans le temps et calés sur le rythme de la commercialisation des ilots logements. La commercialisation des ilots logements a été planifiée sur 8 ans. Ce délai doit permettre à la commune de gérer l'arrivée de nouveaux habitants sans engorger les équipements communaux (écoles notamment) et ainsi ne pas l'obliger à réaliser des agrandissements d'infrastructures qui n'auraient qu'un usage temporaire.

Afin de couvrir en partie l'augmentation de la dépense, il a été décidé d'augmenter la vente des charges foncières (ou droits à construire) cessibles des ilots A, B et PAE de 10%.

Les ouvrages publics (voies, trottoirs, bassin...) réalisés dans le cadre de l'opération seront remis à la commune et financés pour partie par l'appel d'une participation pour cession d'équipements publics. Un premier appel sera effectué à la réalisation des voies desservant le secteur logement. Le deuxième appel sera effectué en fin d'opération.

La participation sera couverte par la mobilisation d'avance déjà versée à l'opération par la commune.

Prenant en considération, d'une part :

- La mise en œuvre du bassin de rétention des eaux pluviales ;
- La réévaluation du coût des travaux restant à réaliser ;
- L'augmentation de la vente des charges foncières en compensation ;
- La cession des équipements publics ;

et d'autre part :

- La nécessité pour la commune de gérer l'arrivée de nouveaux habitants sur son territoire et donc d'étaler la commercialisation des ilots d'habitats dans le temps, soit sur une période de 8 années, plutôt que de les concentrer sur une courte durée ;

Considérant par ailleurs que la convention publique d'aménagement de la ZAC de la Forêt dite Ecotec Marnaz arrive à terme le 31 décembre 2024 ;

En vue de finaliser la réalisation de la ZAC, il est proposé au Conseil communautaire de prolonger le contrat de concession liant TERACTION, la commune de MARNAZ et la 2CCAM de 8 années supplémentaires. Ainsi, le terme de la concession serait nouvellement fixé au 31 décembre 2032.

Ceci étant exposé, il convient d'approuver les termes de l'avenant n°6, ci-joint, à la convention publique d'aménagement conclue entre la commune de MARNAZ, la 2CCAM et TERACTION.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** le projet d'avenant n°6, joint en annexe ;
- **Autorise** M le Président à signer l'avenant n°6 et tout document s'y rapportant.

TOURISME :

23. Approbation de la convention pour l'entretien de la Zone d'Activité Touristique (ZAT) située sur la commune de Cluses (annexe)

Rapporteur : A FOURGEAUD

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération n°DEL2021_35 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 et également approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022 et notamment l'article 4-3-3 relatif à l'animation touristique ;

Vu la délibération n° DEL2024_38 en date du 28 mars 2024, définissant les périmètres des Zones d'Activités Touristiques dont la ZAT du Parc des Esserts ;

Vu le projet de convention annexée ;

Considérant l'existence d'une nécessité d'entretien de cette ZAT afin d'assurer son bon état et sa gestion pérenne.

Considérant l'importance de définir les modalités de l'entretien de cette ZAT pour garantir son développement et sa pérennité dans un cadre conforme aux objectifs du projet touristique.

Considérant qu'il est proposé de signer une convention entre la Ville de Cluses et la 2CCAM afin de formaliser les engagements respectifs des parties concernant les modalités d'entretien de la ZAT des Esserts.

Considérant que la CLECT du 19 septembre 2024 a admis un montant annuel de 22 982,65€ pour l'entretien de cette zone.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans rétroactivement à compter du 1er janvier renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Autorise** la signature d'une convention entre la Ville de Cluses et la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, définissant les modalités de l'entretien de la Zone d'Activité Touristique (ZAT) des Esserts ;
- **Délègue** à Monsieur le Président, le soin de signer la-dite convention et de mener toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **Prend acte** que la présente délibération ne génère aucune dépense nouvelle significative pour la Communauté de Communes, l'entretien de la ZAT ayant fait l'objet d'un transfert de charge répercuté sur les attributions de compensation de la ville de Cluses.

24. Principe du recours à la concession de service pour la gestion des domaines skiables situés sur les communes de Mont-Saxonnex, Le Reposoir et Nancy-sur-Cluses (annexe)

Rapporteur : A FOURGEAUD

Vu l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil communautaire se prononce sur le principe de toute délégation de service public local ;

Vu le rapport de présentation annexé ;

La communauté de communes Cluses Arve et montagnes est compétente en matière d'activité touristique au sein des zones d'activité touristique depuis le 1^{er} janvier 2023.

La gestion des domaines skiables des communes balcon fait partie intégrante de la gestion des ZAT définies par le conseil communautaire.

A ce titre, la 2CCAM exerce pleinement sa mission de gestion depuis la saison 2023-2024. A cette occasion et à défaut d'un personnel en interne suffisant pour la gestion des remontées mécaniques de ces domaines skiables, des conventions ont été conclues entre les communes concernées et la 2CCAM pour assurer la continuité du service.

Ce mécanisme transitoire doit évoluer pour une gestion en directe de la 2CCAM soit par une gestion en régie soit par une gestion déléguée par marché public ou concession de services.

Une comparaison entre les différents modes de gestion a donc été réalisée afin de juger du mode le plus pertinent et efficient. Le rapport de présentation annexé reprend l'ensemble des modes de gestion possibles et les spécificités de chacun. Compte tenu de la gestion nouvelle de cette compétence par la 2CCAM, il est proposé de recourir à une gestion externalisée des domaines skiables dans la mesure où la gestion directe implique les inconvénients suivants :

- La lourdeur d'une gestion purement publique en matières de comptabilité, d'achats
- L'absence de transfert de tout risque d'exploitation à un tiers
- L'obligation de réorganiser intégralement un nouveau service et de reprendre l'ensemble du personnel en place, personne de droit privé

A contrario, la gestion déléguée permet d'éviter les inconvénients listés ci-dessus. Compte tenu de la nature des prestations attendues, une concession de services (DSP) est plus intéressante pour l'organisation de ce service qu'un marché public.

La concession de services a pour conséquence de faire peser le risque d'exploitation sur le délégataire. Il exploite l'objet de la concession en se rémunérant sur les usagers. La 2CCAM peut verser une contribution mais perçoit une redevance pour l'occupation du domaine.

Dans le cadre de la montée en puissance de la compétence tourisme, la 2CCAM et certaines de ses communes membres ont souhaité créer une société publique locale (SPL) afin d'optimiser l'exploitation des domaines skiables entrant dans le champ d'action de la 2CCAM.

Cet outil juridique au service des communes membres a pour objet notamment l'exploitation et l'entretien courant des remontées mécaniques et de l'ensemble des équipements dévolus aux domaines skiables alpins.

Par conséquent, compte tenu de la nécessité d'opter pour une gestion en délégation de service public et de la structure juridique et les compétences de la SPL CAMT, il sera envisagé une concession de service « in-house » dont les caractéristiques sont rappelées dans le rapport de présentation.

Dans le cadre d'une délégation de service public, l'organe délibérant de la collectivité doit se prononcer sur le principe du recours à un tel mode de gestion.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Se prononce** favorablement sur le principe de lancer une procédure de concession de service pour la gestion des domaines skiables situés sur les communes de Mont-Saxonnex, Le Reposoir et Nancy-sur-Cluses ;
- **Précise** qu'au regard de la relation particulière entre la 2CCAM et la SPL CAMT, pouvant être qualifiée de quasi-régie, cette délégation ne fera pas l'objet d'une mise en concurrence ;
- **Autorise** Monsieur le Président à poursuivre la procédure conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et au code de la commande publique ;
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer les documents afférents à cette procédure.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h49

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, à savoir lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2024 à l'unanimité / la majorité par 30 voix pour.

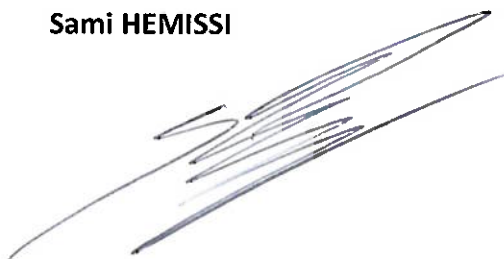
Il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la 2CCAM.

En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Un exemplaire papier est à la disposition du public.

Le Secrétaire de séance

Sami HEMISSI



Le Président



Jean-Philippe MAS